VILLE DE
VAUVERT

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction du CTM

D-2609-004789

ARRÊTÉ n° 2026/09/1741

Objet : Autorisation de voirie du 14/09/26 au 16/10/26

Travaux d'élagage sur réseau électrique

Entreprise SERPE pour ENEDIS

Lieu : chemin de la Rouvière – chemin du Bois de Beck – chemin du Mas de Roubaud – Avenue de la Petite Camargue – chemin de l'Ausselon – chemin Vieux de Saint Gilles – chemin du Bois de Beck – chemin des Salines

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026/04/080 en date du 27 avril 2026 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale et de l'arrêté préfectoral n°23-II-050 en date du 02/03/2023 portant agrément de la fourrière TISSERON Dépannage – Route de Saint Laurent d'Aigouze – 34 590 MARSILLARGUES, l'enlèvement des véhicules gênant la circulation et/ou le stationnement sera effectué par la société TISSERON Dépannage à compter du 11 juin 2026 et ce, jusqu'au 15 septembre 2026 inclus,

VU la délibération du conseil municipal en date du 10/09/2026 attribuant la délégation de service public de la fourrière automobile ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020.12.18-007 en date du 18/12/2020 portant agrément en qualité de gardien de fourrière automobile et de ses installations, de Monsieur Sébastien Gisbert, SARL BRASINVERT, dont le siège social est situé Mas de Sénébier, D38C, 13460 Saintes-Maries de la Mer et le lieu de dépôts des véhicules, 2 routes d'Arles, 30800 Saint Gilles à compter du 16 septembre 2026 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par la SARL BRASINVERT auprès des services de la préfecture du Gard en date du 22 septembre 2025 ;

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU l'arrêté municipal n°2024/06/0843 en date du 6 juin 2024, portant modification du sens de circulation sur la commune de Vauvert,

VU la délibération n°2015/09/114 du 28 septembre 2015 instaurant une redevance d'occupation du domaine public réglementée pour les chantiers provisoires de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relative aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU l'avis de la Communauté de Communes de Petite Camargue en date du 17/07/26,

VU l'avis de la Direction du Centre Technique Municipal,

CONSIDERANT la requête en date du 03/09/26, complétée le 04/09/26, par laquelle l'entreprise SERPE – 286 rue Charles Gide – 34670 BAILLARGUES sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux d'élagage sur le réseau électrique, chemin de la Rouvière – chemin du Bois de Beck – chemin du Mas de Roubaud – avenue de la Petite Camargue – chemin de l'Ausselon - chemin Vieux de Saint Gilles – chemin du Bois de Beck – chemin des Salines à Vauvert,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur chemin de la Rouvière – chemin du Bois de Beck – chemin du Mas de Roubaud – avenue de la Petite Camargue – chemin de l'Ausselon afin de permettre à l'entreprise SERPE de réaliser ces travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SERPE est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux d'élagage sur le réseau électrique, chemin de la Rouvière – chemin du Bois de Beck – chemin du Mas de Roubaud – avenue de la Petite Camargue – chemin de l'Ausselon - chemin Vieux de Saint Gilles – chemin du Bois de Beck – chemin des Salines, du 14/09/26 au 16/10/26, du lundi au vendredi de 7h à 17h.

Article 2 : À cette occasion, du 14/09/26 au 16/10/26, du lundi au vendredi de 7h à 17h, l'entreprise SERPE doit réaliser les travaux en demi chaussée afin de laisser la libre circulation des véhicules :

- Chemin de la Rouvière, au droit des travaux
- Chemin du Bois de Beck, au droit des travaux
- Chemin du Mas de Roubaud, au droit des travaux

- Avenue de la Petite Camargue, au droit des travaux
- Chemin de l'Ausselon, au droit des travaux
- Chemin Vieux de Saint Gilles, au droit des travaux
- Chemin du Bois de Beck, au droit des travaux
- Chemin des Salines, au droit des travaux

La circulation est mise en alternat par panneaux.

Article 3 : L'entreprise SERPE est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour et de nuit, de l'affichage de l'arrêté et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier est signalé par des panneaux de type AK5 (travaux) et AK3 (rétrécissement de chaussée).

Article 4 : La signalisation mise en place est de la gamme normale et rétro réfléchissante. Le port d'un gilet de signalisation de classe 2 ou 3 est obligatoire. Les signaux en place sont déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

Article 5 : La circulation des engins de chantier est strictement encadrée par un agent de surveillance de l'entreprise qui guide le chauffeur dans ses manœuvres.

Article 6 : Le Permissionnaire fait son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés. A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier est entreposé hors des emprises de la chaussée.

Article 7 : L'entreprise doit prévenir par téléphone le responsable du service voirie 06.75.21.87.24 ou au 04.66.73.10.96 et la police municipale au 04.66.73.10.80 le jour où cette signalisation est posée.

Article 8 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui peut être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : M. Vincent POUIL
Bureau : 04.67.15.24.46

Article 9 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 10 du présent arrêté.
La date limite de validité de ladite autorisation est le 16/10/26. Au-delà de cette date, elle est considérée comme nulle et doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 10 : Le pétitionnaire n'est redevable d'aucune redevance d'occupation du domaine public, celle-ci étant perçue annuellement en application de l'article R2333-105 et suivants du CGCT, du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 et de la délibération n°2015/09/114 du 28/09/2015.

Article 11 : La présente autorisation ne concerne que la voirie communale. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T aux services publics concernés : Saur, France Télécom, EDF GDF, ... (liste non limitative).

Article 12 : Le permissionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 13 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, peut être enlevé par la fourrière agrée. Les frais d'enlèvement et de garage sont alors à la charge des contrevenants.

Article 14 : Le directeur administratif des services est chargé de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 14 SEP. 2026

Pour le maire,
l'adjoint délégué à la voirie
Jean-Pierre GUSAÏ

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....14 SEP. 2026.....*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
Le directeur administratif des services,
Benoît Quèbre